

Extrait du registre des arrêtés du Maire

**Arrêté n°2011/12
portant sur la limitation des usages de l'eau**

NOUS, Renée NICOUX Maire de la Ville de Felletin,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1,

CONSIDÉRANT le faible débit des ressources propres à la commune au regard des demandes en eau,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, et à la sécurité,;

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER – La Ville de Felletin est placée par le Maire en situation de vigilance au regard de ses ressources en eau potable.

ARTICLE DEUXIÈME – Il est interdit d'utiliser l'eau fournie par le réseau d'eau potable du Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de la Creuse pour le lavage des véhicules, de la voirie et le remplissage de piscine.

ARTICLE TROISIÈME – Sans portée réglementaire, les Felletinois sont également invités à prendre toutes mesures supplémentaires permettant des économies d'eau, telles que :

- ne faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins
- préférer les douches aux bains
- ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains
- supprimer les fuites : changer les joints des robinetteries
- installer des réducteurs de débit sur les robinets
- ne pas vidanger sa piscine tous les ans ; une piscine bien entretenue peut conserver la même eau plusieurs années
- mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage
- privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte
- préférer les chasses d'eau "économiques" et les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation.

ARTICLE QUATRIÈME - La validité du présent arrêté prendra fin lorsqu'un nouvel arrêté viendra le signaler.

Accusé de réception en préfecture

023-212307904-20110422-11_00260-AR

Date de signature : -

Date de réception : 22/04/2011

ARTICLE CINQUIEME - Le non-respect des mesures édictées par le présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5ème classe (1 500 €). Indépendamment des poursuites pénales, le Maire peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté. Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L 214-18, L 216-6 à L 216-13, L 432-2 du code de l'environnement).

ARTICLE SIXIÈME - Le Maire de FELLETIN, le Chef de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie. Ampliation sera transmise par le Directeur général des services à Madame la Sous-Préfète d'Aubusson.

le 22 avril 2011,
POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué
J.L. DELARBRE

Le Maire,

Renée NICOUX
Sénateur de la Creuse



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Bon pour ampliation
et affichage,

Le Directeur général des services
Pour le D.G.S. empêché,

Véronique DAVID
Rédacteur territorial